

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Avril 2021

du 15 au 23 avril

-----RÉPUBLIQUE FRANÇAISE-----

Selon les termes du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et R. 2121-10, doivent être publiés dans un recueil des actes administratifs, le dispositif des délibérations du Conseil Municipal, ainsi que les actes du Maire et de ses Adjointes à caractère réglementaire.

L'intégralité des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire peut être consultée dans les locaux de l'Hôtel de Ville / Hôtel d'Agglomération.

SOMMAIRE

I – DELIBERATIONS Page 001

II – DECISIONS DU MAIRE Page 002

III – ARRETES REGLEMENTAIRES Page 007

I - DÉLIBÉRATIONS

(Néant)

II - DÉCISIONS

**DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR
DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 16 avril 2021

N°2021/097 RÉSILIATION DE LA MISE À DISPOSITION DE LOCAUX SITUÉS 3 RUE NOTRE-DAME AU PROFIT DE L'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS - MAISON DE L'ORIENTATION

Il a été décidé de résilier, en accord avec le locataire et à la date du 28 février 2021, la convention conclue le 30 janvier 2020 avec l'Agglomération du Choletais, pour la mise à disposition de locaux situés 3 rue Notre-Dame, destinés à accueillir la Maison de l'Orientation.

N°2021/098 MISE À DISPOSITION D'UNE SALLE SITUÉE DANS LA FERME DES TURBAUDIÈRES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION PRO BTP

Il a été décidé :

- de mettre à la disposition du Groupe PRO BTP, la salle Bréhat, d'une superficie totale de 29,56 m², située dans les locaux associatifs des Turbaudières sis rue d'Azay le Rideau, pour une durée d'un an, du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, afin d'y assurer des permanences liées à son activité selon des créneaux horaires définis,
- de fixer la redevance d'occupation annuelle à 4 700 €, payable à terme d'avance trimestriellement,
- de passer avec le Groupe PRO BTP une convention constatant les modalités de cette mise à disposition.

N°2021/099 MISE À DISPOSITION DE LA COUR SITUÉE 15 AVENUE KENNEDY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LOISIRS PLURIEL DE CHOLET - AVENANT N° 1

Il a été décidé :

- d'autoriser l'association Loisirs Pluriel de Cholet à utiliser la cour de la garderie élémentaire du service Cholet Animation Enfance pendant les vacances scolaires, en dehors des temps de présence des enfants, de 9h30 à 16h30, à compter du 12 avril 2021,
- de passer, à cet effet, un avenant n° 1 à la convention du 28 décembre 2020.

N°2021/100 MISE À DISPOSITION DE BIENS À TITRE PRIVATIF, DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE - RENOUELEMENT DE CONVENTIONS - 2E TRIMESTRE 2021

Il a été décidé :

- d'approuver le tableau ci-annexé, listant les biens appartenant au domaine public de la Ville, mis à disposition de différents tiers, à titre privatif,
- de passer avec chaque occupant, une convention constatant les modalités de la mise à disposition.

Cf. annexe 1

N°2021/101 MISE À DISPOSITION DE BIENS À TITRE PARTAGÉ, DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE - RENOUELEMENT DE CONVENTIONS - 2ÈME TRIMESTRE 2021

Il a été décidé :

- d'approuver le tableau ci-annexé, listant les biens, appartenant au domaine public de la Ville, mis à disposition de différents tiers selon des créneaux définis,

- de passer avec chaque occupant, une convention constatant les modalités de la mise à disposition.

Cf. annexe 2

N°2021/102 RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION 2021 PAYS DE LA LOIRE COOPÉRATION INTERNATIONALE

Il a été décidé d'approuver le renouvellement de l'adhésion à l'association Pays de la Loire Coopération Internationale pour l'année 2021. Le montant de la cotisation s'élève à 500 €.

N°2021/103 MISE À DISPOSITION D'UNE SALLE SITUÉE DANS LES LOCAUX ASSOCIATIFS SAINT BONAVENTURE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCE VICTIMES 49

Il a été décidé :

- de mettre à la disposition de l'association France Victimes 49 une salle de permanences d'une superficie totale de 40,50 m², située dans les locaux associatifs Saint Bonaventure, sis 58 rue Saint Bonaventure, pour une durée d'un an, du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, selon des créneaux horaires définis,

- de fixer la redevance d'occupation annuelle à 30,37 €, payable à terme d'avance trimestriellement, à laquelle s'ajoute une participation annuelle pour charges de 25,52 €,

- de passer avec l'association France Victimes 49 une convention constatant les modalités de cette mise à disposition.

N°2021/104 MARCHÉ DE FOURNITURES - FOURNITURE ET POSE DE JEUX ET D'AGRÈS DE FITNESS EXTÉRIEURS - LOTS N°1 À N°3

Il a été décidé de confier les marchés relatifs à la fourniture et à la pose de jeux et d'agrès de fitness extérieurs destinés à équiper le jardin de la Bruyère et le parc de la Girardièrre, aux entreprises suivantes :

- Lot n°1 : Jeux extérieurs – Jardin de la Bruyère, à la société EDEN COM EURL, sise boulevard Jean Monnet, 49360 MAULEVRIER, pour un montant de 51 100 € HT, soit 61 320 € TTC,

- Lot n°2 : Agrès de fitness extérieurs – Jardin de la Bruyère, à la société PCV COLLECTIVITES SAS, sise 1182 rue de la Gare, 79410 ECHIRE, pour un montant de 19 556 € HT, soit 23 467,20 € TTC,

- Lot n°3 : Agrès de fitness extérieurs – Parc de la Girardièrre, à la société PCV COLLECTIVITES SAS, sise 1182 rue de la Gare, 79410 ECHIRE, pour un montant de 38 520 € HT, soit 46 224 € TTC.

Ville Occup privative

VILLE DE CHOLET

Convention d'occupation dépendant du domaine public
Mise à disposition privative

OCCUPANT	ADRESSE LOCAUX	NATURE DES LOCAUX	SUPERFICIE	PERIODE CONVENTIONNEE	REDEVANCE ANNUELLE	CHARGES ANNUELLES	MODALITES DE PAIEMENT
Association Départementale des Conjoints Survivants et Parents d'Orphelins (FAVECC49)	58 rue Saint Bonaventure	Bureau	17m ²	1/04/2021 au 31/03/2024	200,00 €	175,00 €	Redevance payable à terme d'avance trimestriellement
CIFF (Centre d'Information Féminin Familial)	58 rue Saint Bonaventure	Bureau	52m ²	1/04/2021 au 31/03/2024	625,00 €	530,00 €	Redevance payable à terme d'avance trimestriellement
Comité Inter-Groupement du Souvenir	58 rue Saint Bonaventure	Bureau	66m ²	1/04/2021 au 31/03/2024	695,00 €	590,00 €	Redevance payable à terme d'avance trimestriellement

VILLE DE CHOLET

Convention d'occupation dépendant du domaine public
Mise à disposition par créneau

OCCUPANT	ADRESSE LOCAUX	TEMPS D'OCCUPATION MENSUEL	PERIODE CONVENTIONNEE	REDEVANCE ANNUELLE	CHARGES ANNUELLES	MODALITES DE PAIEMENT
Groupe AC2R La Mondiale	26 rue Grignon de Montfort - Locaux St Exupéry	5h/mois	1/04/2021 au 31/03/2022	330,00 €	/	Redevance payable à terme d'avance
INALTA (ex DISMO)	26 rue Grignon de Montfort Locaux St Exupéry	82h/mois	1/04/2021 au 31/03/2022	2 280,00 €	/	Redevance payable à terme d'avance mensuellement

III - ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES

Le 15 AVR. 2021

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2021

ARRETE n° 2021/1200

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 240 du Conseil Municipal du 23 novembre 2020, reçue par le Sous-Préfet le 23 novembre 2020, relative aux tarifs municipaux 2021,

Considérant la demande en date du 6 avril 2021, par laquelle l'entreprise **DALKIA** domiciliée 6 rue de la Blanchardière, 49300 CHOLET, sollicite la délivrance d'une autorisation annuelle de stationnement pour un véhicule pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2021, l'entreprise **DALKIA**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **FC 448 PV** à l'occasion de ses interventions.

...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **15 janvier 2022** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 15 AVR. 2021

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS
Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2021

ARRETE n° 2021 / 1201

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 240 du Conseil Municipal du 23 novembre 2020, reçue par le Sous-Préfet le 23 novembre 2020, relative aux tarifs municipaux 2021,

Considérant la demande en date du 6 avril 2021, par laquelle l'entreprise **DALKIA** domiciliée 6 rue de la Blanchardière, 49300 CHOLET, sollicite la délivrance d'une autorisation annuelle de stationnement pour un véhicule pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2021, l'entreprise **DALKIA**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **FW 762 NX** à l'occasion de ses interventions.

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **15 janvier 2022** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 15 AVR. 2021

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2021

ARRETE n° 2021 / 1202

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 240 du Conseil Municipal du 23 novembre 2020, reçue par le Sous-Préfet le 23 novembre 2020, relative aux tarifs municipaux 2021,

Considérant la demande en date du 6 avril 2021, par laquelle l'entreprise **DALKIA** domiciliée 6 rue de la Blanchardière, 49300 CHOLET, sollicite la délivrance d'une autorisation annuelle de stationnement pour un véhicule pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2021, l'entreprise **DALKIA**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **FV 700 CK** à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **15 janvier 2022** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT



Le 15 AVR. 2021

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2021

ARRETE n° 2021 11203

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 240 du Conseil Municipal du 23 novembre 2020, reçue par le Sous-Préfet le 23 novembre 2020, relative aux tarifs municipaux 2021,

Considérant la demande en date du 6 avril 2021, par laquelle l'entreprise **DALKIA** domiciliée 6 rue de la Blanchardière, 49300 CHOLET, sollicite la délivrance d'une autorisation annuelle de stationnement pour un véhicule pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2021, l'entreprise DALKIA, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé FW 854 NX à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **15 janvier 2022** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Patrice Brault

Le Maire
Par déléation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le **15 AVR. 2021**

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2021

ARRETE n° 2021 / 1204

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 240 du Conseil Municipal du 23 novembre 2020, reçue par le Sous-Préfet le 23 novembre 2020, relative aux tarifs municipaux 2021,

Considérant la demande en date du 7 avril 2021, par laquelle l'entreprise **LE CENTRE HOSPITALIER** domiciliée 4 rue Marengo, 49325 CHOLET CEDEX, sollicite la délivrance d'une autorisation annuelle de stationnement pour un véhicule pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2021, l'entreprise LE CENTRE HOSPITALIER, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé FB 709 TX à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **15 janvier 2022** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Patrice Brault

Le Maire
par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 15 AVR. 2021

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2021

ARRETE n° 2021/11205

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
 - Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
 - Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
 - Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
 - Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
 - Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
 - Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
 - Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
 - Vu la décision n° 2020 / 240 du Conseil Municipal du 23 novembre 2020, reçue par le Sous-Préfet le 23 novembre 2020, relative aux tarifs municipaux 2021,
 - Considérant la demande en date du 15 décembre 2020, par laquelle LA DIRECTION DE LA FAMILLE, DE LA PETITE ENFANCE ET DE LA COHÉSION SOCIALE,
- sollicite la délivrance d'une autorisation annuelle de stationnement pour un véhicule pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2021, le Service " PETITE ENFANCE " de la Ville de Cholet, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé DB-553-TQ à l'occasion de ses interventions.

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **15 janvier 2022** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur **le parking Place Silvia Montfort** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Patrice Brault

Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT